Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/21
Luxembourg, le 17 juin 2021

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire
C-203/20 AB e.a.

Avocate générale Kokott : mandat d'arrêt européen motivé par l'enlèvement du fils d'un ancien président slovaque et émis après la révocation d'une amnistie

En 1995, des membres d'agences de sécurité slovaques auraient commis plusieurs délits, dont l'enlèvement d'une personne à l'étranger, ainsi que des infractions de vol et d'extorsion. La victime de ces faits était le fils du président slovaque. Le 3 mars 1998, le Premier ministre slovaque de l'époque a décrété une amnistie pour ces charges en qualité de représentant du président, à un moment où la présidence était vacante. Les procédures pénales qui avaient été ultérieurement engagées ont ainsi été définitivement clôturées. Conformément à la législation slovaque, cette clôture des poursuites avait les effets d'un jugement de relaxe.

La Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque) a révoqué cette amnistie le 5 avril 2017. Les procédures pénales qui avaient été clôturées en vertu de l'amnistie ont alors été rouvertes.

L'Okresný súd Bratislava III (tribunal régional de Bratislava III) a désormais l'intention d'émettre un mandat d'arrêt européen contre l'un des prévenus. Aussi la juridiction nationale souhaite-t-elle savoir si, dans les circonstances de l'affaire au principal, l'émission d'un tel mandat d'arrêt européen, d'une part, et la révocation de l'amnistie, d'autre part, sont compatibles avec le droit de l'Union et, plus particulièrement, avec la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen [1] ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle fonde notamment ses doutes sur le principe ne bis in idem [2], puisque la procédure a déjà été définitivement clôturée.

Dans les conclusions qu'elle présente aujourd'hui, l'avocate générale Juliane Kokott examine en premier lieu la question de savoir si la clôture d'une procédure pénale pour amnistie doit, malgré la révocation ultérieure de cette amnistie, être considérée comme une condamnation définitive ou un acquittement définitif, déclenchant l'application du principe ne bis in idem. L'avocate générale rappelle à cet égard qu'une telle décision définitive doit remplir deux conditions : premièrement, elle doit avoir définitivement éteint l'action publique et, deuxièmement, elle doit avoir été rendue à la suite d'une appréciation portée sur le fond de l'affaire.

Selon l'avocate générale, la première condition est remplie dans la présente affaire. La mise en œuvre de l'amnistie a eu pour effet de clôturer définitivement les procédures pénales en cause. S'agissant en revanche de la seconde condition, les indications figurant dans la décision de renvoi ne permettent pas de parvenir à une conclusion définitive. La notion d'« acquittement » implique que la responsabilité pénale du prévenu a été effectivement établie au regard des circonstances de l'espèce, ce qui n'est généralement pas le cas lorsqu'une décision de clôture a été prise en vertu d'une amnistie. La décision de renvoi comporte toutefois des indications contradictoires quant au point de savoir si la responsabilité pénale a été néanmoins examinée.

[1] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).
[2] Selon ce principe, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

L'avocate générale estime ainsi que **le principe ne bis in idem ne s'oppose pas à l'émission d'un mandat d'arrêt européen lorsque l'affaire pénale a d'abord été définitivement clôturée en vertu d'une amnistie, sans que la responsabilité pénale des personnes concernées fasse l'objet d'un examen, mais que la décision de clôture a ensuite perdu ses effets avec la révocation de l'amnistie**.

Enfin, selon l'avocate générale, l'appréciation de la légalité de la révocation de l'amnistie ainsi que celle de la réouverture de la procédure pénale, qui découle de la révocation, ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎ (+352) 4303 2524.